



31 mars 2020

### **Les huissiers sont autorisés à utiliser les moyens technologiques**

Pour la période de la Covid 19, les huissiers sont autorisés à utiliser les moyens technologiques pour effectuer les significations. Il s'agit d'un arrêté ministériel, arrêté no 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice. Cet arrêté est passé en date du 27 mars.

Donc la notification d'un document par un moyen technologique est possible pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Cela signifie que si un locataire ne prend pas possession d'une lettre transmise par courrier recommandé, un huissier pourrait signifier valablement, par exemple, en utilisant l'adresse courriel du locataire.

Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du Code de procédure civile; le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134 de ce code. En vertu de l'article 133 du Code de procédure civile, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable. Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au Code de procédure civil peuvent toujours être utilisés.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Source : [Ministère de la Justice Québec](#)



L'équipe du ROHQ